



- Filière Services –

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Procédure UniHA M_3291

**Accord cadre de prestations d'hygiène 4D : dératisation,
désinsectisation, désinfection, dépigeonnisation pour les
établissements membres du GCS-UniHA**

Période : du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2030

Table des matières

Préambule – Contexte règlementaire	4
Article 1 - Objet de l'accord cadre et objectifs	5
Article 2 - Périmètre de la prestation	5
Article 3 - Description des prestations préventives et programmées.....	5
3.1 Généralités	6
3.2 La Dératisation.....	7
3.2.1 Périmètre.....	7
3.2.2 Prestations attendues	7
3.3 Désinsectisation.....	9
3.3.1 Périmètre.....	9
3.3.2 Prestations préventives attendues.....	9
Article 4 – Prestations curatives et ponctuelles	10
4.1 Généralités	10
4.2 Délais d'intervention	10
4.3 Demandes urgentes - astreinte	11
4.3.1 Urgences relatives	11
4.3.2 Urgence absolue.....	11
4.3.3 Astreinte	11
4.4 La Dératisation.....	11
4.4.1 Périmètre.....	11
4.4.2 Prestations attendues	12
4.5 Désinsectisation.....	13
4.5.1 Périmètre.....	13
4.5.2 Prestations attendues	13
4.4 Désinfection.....	13
4.5 Prestations de dépigeonnisation passives	14
Article 5 – Prestations complémentaires	14
5.1 - Audit de sanitation	14
5.2 – Opération de relamping et entretien des DEIV	15
5.2.1 Opération de relamping	15
5.2.2 Entretien des DEIV à tubes LED	15
Article 6 – Documentation - signalétique - traçabilité	16
6.1 – Documentation.....	16
6.2 – Signalétique et traçabilité.....	16
6.3 – Traçabilité des interventions	16

Article 7 – Produits et matériels utilisés.....	17
Article 8 - Obligations du titulaire	18
8.1 Obligations au titre des prestations	18
8.2 Obligations du titulaire vis-à-vis des établissements bénéficiaires.....	18
8.3 Conditions relatives au personnel intervenant dans l'exécution du marché.....	19
8.3.1 Conditions d'intervention dans l'établissement bénéficiaire	19
8.3.2 Obligations du titulaire vis-à-vis de son personnel intervenant	19
8.3.3 Sécurité	20
8.3.4 Droits des établissements bénéficiaires à l'égard du personnel intervenant	21
Article 9 - Obligation de l'établissement adhérent	21
Article 10 – Gestions des déchets et évacuation des emballages.....	22
Article 11 – Retrait des équipements en fin de marché.....	22

Préambule – Contexte réglementaire

Le titulaire est réputé connaître et est tenu d'appliquer d'une façon impérative tous règlements, normes, lois, documents techniques unifiés, circulaires ministérielles, arrêtés, cahier des charges et prescriptions techniques unifiées en vigueur applicables pour les différentes lutttes concernées par le présent accord-cadre.

Si de nouvelles réglementations venaient à s'appliquer lors de l'exécution du contrat, le titulaire du marché devra également en tenir compte et les appliquer.

Dans l'éventualité où une modification du cadre réglementaire impacterait directement l'exécution du présent marché le titulaire en informera l'établissement avant toute mise en œuvre.

D'un point de vue de la qualification du personnel, les personnes physiques travaillant pour les entreprises soumises à l'arrêté « Certibiocide » du 9 octobre 2013, détiennent la certification « certiphyto », selon les conditions fixées par ledit arrêté. Les personnels impliqués dans l'activité d'encadrement ou d'application doivent posséder la certification individuelle « décideur en travaux et services » ou « opérateur en travaux et services » en cours de validité.

L'établissement adhérent peut demander à tout moment l'ensemble des agréments nécessaires à la disposition de produits de traitement toxiques ou dangereux ainsi que la formation spécifique du personnel qu'il emploie à la manipulation de ces produits.

L'obligation de se protéger contre la présence de nuisibles (notamment les insectes et les rongeurs) est définie dans les règlements sanitaires départementaux et la circulaire du 9 août 1978 (article 125.1 et 130.5). Les directeurs d'établissements publics sont chargés de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'introduction de rongeurs.

Les établissements qui proposent des aliments directement aux consommateurs sont dans l'obligation de mettre en place un plan de dératisation et de désinsectisation.

Lorsque la présence de nuisibles est constatée, l'établissement adhérent est tenu de prendre sans délai les mesures prescrites par l'autorité sanitaire.

Le titulaire respectera la réglementation en vigueur dans chaque région applicable à certains animaux.

Réglementation en matière de dératisation :

L'utilisation des biocides pour la lutte contre les rongeurs : les prestations curatives avec utilisation de biocide ne pourront être mise en place qu'en cas d'infestation avérée et pour la durée maximum réglementaire en vigueur.

En effet, les autorisations pour les substances actives biocides et la mise sur le marché sont encadrées au niveau européen (règlement n°CE 528/2012) et français via l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail). L'objectif principal de cet encadrement est d'assurer une protection maximum de l'homme, des animaux et de l'environnement.

En France, l'ANSES est chargée de coordonner les dangers, les risques et l'efficacité des substances actives biocides en vue de délivrer ou non une A.M.M. (autorisation de mise sur le marché).

Suite à la réprobation des matières actives au niveau européen et français, il a été décidé qu'en France l'ensemble des matières actives biocides rodenticides pouvaient être utilisées seulement en cas d'infestation avérée et de manière contrôlée.

Article 1 - Objet de l'accord cadre et objectifs

L'accord-cadre porte :

- sur les prestations préventives qui ont pour objet d'identifier et de définir la provenance de toute présence de nuisibles (rongeurs, insectes, volatiles) et de mettre en place tous les moyens nécessaires pour empêcher la pénétration, la prolifération et la propagation de nuisibles.
- Sur les prestations curatives qui ont pour objet de mettre en œuvre tous les moyens adaptés pour maîtriser toute manifestation de nuisibles (rongeurs, insectes, volatiles).
- Sur les prestations de désinfection des espaces contaminés par ces nuisibles

Les prestations préventives (dératisation et blattes) seront effectuées par le titulaire en garantie de moyens, et les autres prestations préventives et les prestations curatives seront effectuées en obligation de moyen.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour limiter de façon optimale le nombre de nuisibles.

En complément, le titulaire a également une obligation de conseil envers l'établissement.

Il s'engage à assurer un niveau de service optimal durant la période d'exécution de l'accord-cadre.

La liste des espèces nuisibles à traiter dans le cadre de cette consultation et mentionnée dans le présent CCTP n'est pas exhaustive. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'ajouter de nouveaux nuisibles s'il le juge nécessaire selon la réglementation et autorisation en vigueur, sans qu'il soit fait recours à un avenant.

NB :

Tout établissement adhérent à l'accord-cadre s'engage à souscrire à un socle de prestations préventives. Les interventions curatives interviennent en complément de ce dispositif et ne peuvent être commandées de manière isolée, sauf situation exceptionnelle dûment justifiée.

Les prestations de dépigeonnisation font l'objet d'une prestation supplémentaire éventuelle lors de la passation des bons de commande par les établissements.

Elles pourront être sollicitées par les établissements adhérents au moment de l'émission des bons de commande, selon leurs besoins spécifiques.

À ce titre, les établissements ne sont soumis à aucune exclusivité et peuvent librement faire appel à un autre fournisseur pour ce besoin spécifique.

Article 2 - Périmètre de la prestation

Le périmètre de la prestation comprend l'ensemble des bâtiments et pourtours des différents sites des établissements adhérents, dans les espaces intérieurs et extérieurs selon les besoins.

Article 3 - Description des prestations préventives et programmées

Les prestations préventives sont toutes les actions à mettre en œuvre au regard des recommandations en la matière, et destinées à limiter les possibilités de pénétration et de développement des nuisibles à l'intérieur des locaux des établissements adhérents.

Ces prestations préventives sont des interventions programmées sur une période annuelle par l'établissement et en accord avec les préconisations du titulaire suite à la visite initiale des sites.

Le titulaire est engagé sur une garantie de moyens pour les prestations préventives dératisation et désinsectisation blattes. Il garantit l'intervention, la mise en place et la bonne exécution de toutes ces actions en accord avec l'établissement adhérent.

Il a également l'obligation d'exécuter les prestations préventives de traitement conformément aux exigences techniques, réglementaires et aux impératifs exprimés dans le présent CCTP. En outre, il est également de son devoir de proposer les types de traitements adaptés (produits, méthodes, quantité et périodicité).

Les méthodes employées pour la lutte préventive sont détaillées dans le mémoire technique du titulaire.

Cependant, en cas de travaux au sein de l'établissement, d'infestation exceptionnelle, d'incident climatique, d'incident imprévisible ou non suivi des recommandations du prestataire de la part de l'établissement (nombre de visites préconisées ou non-respect des actions d'hygiène), les prestations préventives ne pourront plus être garanties et basculeront sur des actions curatives qui feront objet facturations complémentaires.

3.1 Généralités

➤ Visite initiale :

Avant le démarrage de la prestation, le titulaire doit réaliser obligatoirement une visite initiale de l'intégralité des sites à traiter de l'établissement adhérent.

Cette visite a pour but de prendre connaissance des caractéristiques des locaux et bâtiments et également des surfaces concernées par la prestation afin que le titulaire puisse proposer les recommandations les plus adéquates.

Cette visite de site est conduite par un agent de l'établissement adhérent.

Dans tous les cas, l'établissement adhérent doit fournir toute information nécessaire au titulaire notamment l'historique des traitements, les locaux à risques etc.

La visite des sites sera à réaliser dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à compter de la demande formalisée par l'établissement adhérent.

➤ Remise d'un diagnostic initial (bilan sanitaire initial ou état des lieux) :

A l'issue de la visite initiale le titulaire remet à l'établissement adhérent dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à compter de la visite un diagnostic accompagné des recommandations et du plan d'intervention.

Les fréquences de passage annuelles sont arrêtées conjointement entre le titulaire et l'établissement adhérent.

NB : Le coût de ce diagnostic est inclus dans les prix au m2 des prestations préventives ; il n'y aura pas de facturation en sus.

➤ Etablissement d'un planning prévisionnel :

A réception du bon de commande par l'établissement adhérent, le titulaire devra établir un planning annuel de passages pour chaque site. Ce planning doit être établi dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date d'émission du bon de commande par l'établissement adhérent.

Ce planning est soumis à validation de l'établissement.

➤ Fréquences de passage :

Le titulaire devra intervenir à la fréquence choisie et déterminée conjointement avec l'établissement adhérent.

Le nombre d'interventions annuelles varie sur une période de 12 mois (2, 4, 6 ou 12).

Au besoin, une fréquence différente peut être déterminée selon le type de local.

Avant chaque intervention préventive, le titulaire prendra contact avec l'établissement adhérent au plus tard 48H avant la date prévue pour la visite afin de confirmer la date de visite prévue ou le cas échéant définir conjointement une autre date.

Un rapport d'intervention complet est remis à l'établissement adhérent dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la date de visite.

3.2 La Dératisation

3.2.1 Périmètre

Sous réserve de la liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), les rongeurs concernés sont les suivants :

- souris
- rat noir (Rattus Rattus)
- sur mulot (ou Rattus Norvegicus = Rat des Villes, rat brun ou gris, rat d'égout)

3.2.2 Prestations attendues

Les prestations préventives ont pour but de protéger les installations et autres locaux par la détection, l'élimination des rongeurs (obligation concernant toutes espèces de rats, souris, surmulots, etc), ainsi que l'enlèvement des nuisibles visibles morts.

Les actions préventives devront s'inscrire dans les principes d'usage de la lutte raisonnée.

Le titulaire du marché devra :

- 1) réaliser un diagnostic et une analyse des risques de l'établissement adhérent : mesures d'hygiène en place, analyse de l'étanchéité des bâtiments, rangement, environnement, prise en compte de l'historique et des travaux en cours ;
- 2) mettre en œuvre et assurer un traitement préventif annuel de lutte contre les rongeurs avec ou sans repérage des entrées conformes aux normes de sécurité en vigueur, dans tout ou partie des bâtiments tout en veillant au respect de l'environnement : mise en place et entretien de monitoring et/ou de pièges pour surveiller l'apparition de rongeurs par zone et/ou mesurer le niveau de passage ou l'ampleur d'une infestation.

Les moyens techniques mis en œuvre devront tenir compte de la nature des locaux, des zones extérieures et des nuisibles.

Les méthodes employées pour la lutte préventive sont détaillées dans le mémoire technique du titulaire.

- 3) établir des recommandations aux interlocuteurs de l'établissement adhérent afin de réduire les risques de présence de rongeur ;
- 4) définir un planning prévisionnel de traitement préventif.

La prestation doit particulièrement être soignée dans certains locaux et notamment :

- Dans les endroits subissant des lavages intensifs, les moyens techniques mis en œuvre seront prévus pour résister à l'humidité. La date de mise en place de l'équipement sera inscrite sur chaque piège ou appât.
- Dans les espaces de restauration (cuisines, réserves alimentaires, salles de restauration). Une traçabilité conforme au règlement (CE) n°852/2004/CE relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et à la méthode HACCP est exigée (plan de dératisation avec repère et localisation des postes d'appâtage, indication des quantités d'appât consommées et cahier des charges précis : noms des produits utilisés, fiche technique précisant les risques et conseils sécurité, détail des locaux à traiter, emplacement des pièges, fréquences d'intervention par le titulaire).
- Les espaces sensibles de types caves, sous-sols, vides sanitaires, chaufferies, armoires et gaines électriques et tout autre point stratégique identifié par le titulaire. Les emplacements où sont déposés les appâts ou pièges seront identifiés sur un plan qui devra être consultable par l'établissement.
- Les établissements recevant du public (ERP) : lors de la disposition et de l'installation des postes d'appâtage, le titulaire devra veiller à prendre en compte la sécurité des personnes et de la configuration des lieux. Les appâts et pièges pourront être déposés dans des postes d'appâtage verrouillés si les conditions de sécurité le nécessitent.

Le titulaire s'engage à faire un suivi des consommations, et en cas d'infestation reconnue (présence de rongeurs, consommation excessive d'appât, excréments visibles) de remplacer les postes consommés.

Les appâts sont renouvelés par le prestataire lors de chaque visite si besoin.

Selon le degré de l'infestation, l'emplacement ainsi que le nombre des postes d'appâtage ou de pièges peuvent être modifiés.

Chaque emplacement des appâts est identifié dans une série unique et matérialisée sur le plan d'appâtage.

Le titulaire est chargé de l'enlèvement et de la destruction des éventuels rongeurs ou tout autre nuisible retrouvé mort au cours de son intervention.

Le titulaire doit être en capacité de recycler ses déchets.

3.3 Désinsectisation

3.3.1 Périmètre

Les insectes concernés sont les suivants :

- Blatte germanique
- Blatte australienne
- Blatte américaine
- Blatte orientale
- Chenilles processionnaires
- Larves de moustiques
- Moustiques adultes
- Mites alimentaires

Cette liste n'est pas exhaustive.

3.3.2 Prestations préventives attendues

La désinsectisation consiste à éliminer les manifestations d'insectes nuisibles rampants et volants. Les opérations de désinsectisation seront réalisées de manière à écarter tous les risques d'infestation.

Le traitement préventif a pour objet de protéger les installations et autres locaux par la détection, l'élimination des insectes ainsi que l'enlèvement des nuisibles morts.

Les moyens techniques mis en œuvre devront tenir compte de la nature des locaux, des zones extérieures et des nuisibles.

Le titulaire doit :

- 1) Réaliser un diagnostic et analyser les risques de l'établissement : mesures d'hygiène en place, analyse de l'étanchéité des bâtiments, rangement, environnement, prise en compte de l'historique et des travaux en cours, identification des points d'eau et points humides ;
- 2) Mettre en place des répulsifs/dispositifs d'éloignement et d'actions pour réduire le risque d'apparition et de prolifération des insectes ;
- 3) Conseil l'établissement dans les mesures à mettre en place pour réduire les risques d'apparition des insectes.

Dans chaque local traité, le titulaire apposera une fiche d'information détaillant le type de produit déposé ainsi que les précautions à prendre par les personnes étant amenées à y pénétrer voir à y séjourner.

Le titulaire prend garde à n'éliminer aucune espèce animale protégée.

Article 4 – Prestations curatives et ponctuelles

4.1 Généralités

Les prestations curatives sont des prestations ponctuelles réalisées à la demande de l'établissement suite au constat d'une infestation de nuisibles.

Les actions curatives représentent des traitements à mettre en œuvre pour maîtriser une infestation de nuisibles dans les locaux des établissements de manière à la maintenir au-dessous d'un seuil de risque compatible avec la nature des activités.

Ces actions interviennent après sollicitation du titulaire dans le respect du BPU des Prestations Ponctuelles ou sur devis sur la base des prix du BPU. Elles sont ponctuelles et déclenchées par l'émission d'un bon de commande.

Le titulaire est engagé dans une obligation de moyen.

Les prestations (méthodes, produits...) sont décrites dans le cadre de réponse valant mémoire technique du titulaire.

En cas de demande de l'établissement adhérent, le titulaire effectue une visite de site afin d'évaluer l'ampleur de l'infestation et de prévoir l'intervention la plus adéquate à la situation.

Cette visite de site est conduite par un agent de l'établissement adhérent.

4.2 Délais d'intervention

Le titulaire devra réaliser ses interventions curatives dans les délais maximum suivants :

Zone	délais
Zone 1 - risque faible : Bâtiments administratifs, Extérieurs	72h
Zone 2 - risque élevé : Bâtiments médicaux, Pharmacie, Locaux techniques, Cave, sous-sol, Blanchisserie, Logistique, Locaux de stockage, ...	48h
Zone 3 - risque très élevé : Urgence, Hébergement, Restaurant, Cuisine et réserves, Consultations, Blocs, Secteurs protégés (oncologie, hématologie, ...).	24h

Le délai d'intervention commence à courir à compter de la demande d'intervention formalisée par l'établissement adhérent.

Dans son mémoire technique, le titulaire peut proposer des délais d'intervention plus courts. Dans ce cas, il sera engagé sur les délais mentionnés dans son offre.

4.3 Demandes urgentes - astreinte

4.3.1 Urgences relatives

Dans certains cas d'urgences relatives identifiées comme telles par l'établissement adhérent (ex : nid de frelons), les interventions devront pouvoir être réalisées en urgence et/ou en dehors des jours ouvrés.

Dans ce cas, le titulaire devra intervenir dans un délai maximum de 12H à compter de la demande d'intervention formalisée par l'établissement adhérent.

4.3.2 Urgence absolue

En cas de punaises de lit détectées dans les services d'urgence, les interventions devront pouvoir être réalisées en urgence et/ou en dehors des jours ouvrés.

Dans ce cas, le titulaire devra intervenir dans un délai maximum de 4H à compter de la demande d'intervention formalisée par l'établissement adhérent.

4.3.3 Astreinte

Le titulaire s'engage à organiser un système d'astreinte et à transmettre à l'établissement adhérent un numéro d'appel permettant d'intervenir dans les situations d'urgence.

Ce numéro sera tenu à jour et fonctionnera 7j/7 en dehors des horaires d'ouverture de l'agence.

Tout changement concernant ce numéro d'appel devra immédiatement être communiqué à l'établissement adhérent.

Dans son mémoire technique, le titulaire peut proposer des délais d'intervention plus courts pour les demandes urgentes. Dans ce cas, il sera engagé sur les délais mentionnés dans son offre.

NB : Titre indicatif, 9 interventions ont été réalisées en dehors des heures ouvrées et/ou le week-end et jours fériés sur l'ensemble du territoire national.

4.4 La Dératisation

4.4.1 Périmètre

Sous réserve de la liste rouge des espèces menacées de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), les rongeurs concernés sont les suivants :

- souris
- rat noir (Rattus Rattus)
- sur mulot (ou Rattus Norvegicus = Rat des Villes, rat brun ou gris, rat d'égoût)

4.4.2 Prestations attendues

Les prestations curatives ne pourront être mises en place qu'en cas d'infestation soudaine et avérée de rongeurs mentionnés à l'article 4.4.1 du CCTP et pour la durée maximum réglementaire en vigueur. En effet, les autorisations pour les substances actives biocides et la mise sur le marché sont encadrées au niveau européen (règlement n°CE 528/2012) et français via l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail). L'objectif principal de cet encadrement est d'assurer une protection maximum de l'homme, des animaux et de l'environnement.

En France, l'ANSES est chargée de coordonner les dangers, les risques et l'efficacité des substances actives biocides en vue de délivrer ou non une A.M.M. (Autorisation de Mise sur le Marché).

Suite à la réprobation des matières actives au niveau européen et français, il a été décidé qu'en France l'ensemble des matières actives biocides rodenticides pouvaient être utilisées seulement en cas d'infestation avérée et de manière contrôlée :

- Les produits biocides doivent être placés dans des postes d'appâtage étiquetés, fixés et sécurisés. Tout programme de traitement curatif ne pourra pas dépasser une période réglementaire sauf cas particuliers ;
- Les postes d'appâtages doivent être régulièrement inspectés et surveillés.
- Le dispositif mis en place pour le traitement curatif sera retiré une fois l'infestation jugulée.
- Le titulaire apporte conseils et recommandations aux interlocuteurs de l'établissement afin de réduire les risques de présence de rongeur.

L'enlèvement de tout équipement est obligatoire à la fin du traitement.

L'enlèvement des cadavres visibles doit s'effectuer au fur et à mesure.

Le titulaire doit retirer tout produit restant au terme de la période de traitement si celui-ci a éradiqué l'infestation.

Le titulaire devra employer des produits ou dispositifs de dératisation adaptés à chaque rongeur, utiliser de bons appâts et les fixer aux endroits les plus appropriés pour permettre l'élimination des rongeurs.

En cas d'inefficacité constatée par l'établissement ou lui-même, le titulaire identifie les raisons et propose la solution la plus adaptée à la situation en modifiant le traitement et/ou proposant d'autres techniques de lutte d'élimination.

Le titulaire informe l'établissement de tout traitement complémentaire qui se révèle être nécessaire.

Tout traitement complémentaire doit être justifié par le titulaire.

Les prestations curatives ne doivent pas résulter d'un manquement du titulaire dans l'exécution des prestations préventives.

Le titulaire doit établir les raisons de cette prolifération et conseiller l'établissement sur les moyens de prévention à mettre en place.

4.5 Désinsectisation

4.5.1 Périmètre

Sous réserve de la liste rouge des espèces menacées de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), les espèces concernées par les prestations de désinsectisation curatives sont les suivantes :

- Insectes rampants : blattes, poissons d'argent, araignées...
- Puces
- Punaises de lit
- Insectes Hyménoptères : guêpes, fourmis, frelons européens et asiatiques...
- Insectes volants : mouches, moucheron, moustiques, mites alimentaires

Cette liste est non exhaustive.

4.5.2 Prestations attendues

Les prestations de désinsectisation consistent à éliminer ou éloigner les différentes espèces d'insectes en menant les actions suivantes dans le respect des réglementations en vigueur et en veillant à la sécurité des personnes afin d'obtenir un résultat efficace en toute sécurité :

- 1) Détection de la nature des nuisibles et évaluations des causes/origines de leur prolifération ;
- 2) Choix des produits, méthodes et dispositifs de lutte adaptés selon le degré d'infestation et le type d'insectes à traiter tout en veillant au respect de l'environnement ;
- 3) Mise en œuvre d'une action rémanente de longue durée et protéger ainsi les locaux de toute nouvelle invasion.

Durant tout le temps de la désinsectisation, le titulaire fera en sorte que les locaux en traitement soient identifiés par une affiche indiquant :

- que le local est en cours de traitement ;
- qu'il est ou n'est pas accessible au personnel ;
- qu'il sera accessible à une heure spécifiée.

Traitement des guêpes et frelons : pour les nids ou essaims de guêpes et de frelons situés en hauteur, l'intervention nécessitera l'utilisation d'une plateforme mobile élévatrice de type nacelle ou le travail sur cordes. Chaque intervention fera l'objet d'un plan de prévention établi entre le titulaire et le responsable du site.

4.4 Désinfection

Les prestations de désinfection visent à éliminer les germes et autres éléments infectieux et pathogènes (virus, microbes, bactéries...) qui pourraient apparaître et se propager à la suite de la présence de nuisibles.

Les techniques et méthodes utilisées pour les prestations de désinfection sont indiquées dans le cadre de réponse valant mémoire technique du titulaire.

Les surfaces concernées sont les bâtiments, pièces, logements, véhicules et toute surfaces ayant été en contact avec les nuisibles. Les parties telles que les combles, les colonnes vide ordures, les vides sanitaires et le rebord extérieur des bâtiments peuvent être concernées.

4.5 Prestations de dé pigeonnisation passives

La prestation de dé pigeonnisation passive consiste à mettre en place des mesures répulsives en conformité avec la législation, visant à dissuader ou empêcher les pigeons ou autres espèces de volatiles à venir s'installer dans un environnement précis, en installant des dispositifs venant interdire l'accès à des perchoirs ou lieux de nidification.

Lors de la mise en place des dispositifs répulsifs, le titulaire effectue le nettoyage et la désinfection des supports de ses dispositifs.

Les différentes méthodologies de lutte contre les volatiles sont détaillées dans le cadre de réponse valant mémoire technique du prestataire.

Le titulaire :

- 1) Détermine la nature des espèces, évalue la cause de leur présence, analyse les risques, le niveau de la prolifération et recommande à l'établissement les actions à mettre en place pour éloigner les volatiles de manière efficace ;
- 2) Propose à l'établissement un plan de lutte contre les pigeons et volatiles et définit les actions de prévention les plus adaptées pour le site concerné ;
- 3) Le titulaire sera également chargé du nettoyage des fientes produites par ces nuisibles ;
- 4) Met en place les différents dispositifs et en assure le suivi et la maintenance.

Le titulaire assure le maintien en état des fils, filets et picots à partir de leur pose et pour toute la durée du marché.

Le titulaire pourra être amené à découper les filets à la taille requise.

En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée susceptible d'occasionner des dégâts, ces animaux sont immédiatement relâchés, conformément à l'article L.411-1 du Code de l'environnement.

Article 5 – Prestations complémentaires

5.1 - Audit de sanitation

Cette prestation complémentaire vise à établir un diagnostic complet de l'hygiène d'un établissement ou d'un périmètre défini au sein de l'établissement, notamment :

- L'analyse des risques sanitaires dû à la présence de nuisibles
- L'inspection de tout le périmètre
- La cartographie de présence de nuisibles, le degré d'infestation
- Les facteurs de présence des nuisibles
- L'analyse du terrain lié à la présence de nuisible

- La prise en compte de l'historique de présence de nuisibles sur le site concerné
- L'élaboration d'un plan d'actions détaillé comprenant notamment les actions curatives, préventives, les travaux à réaliser (étanchéité, ...), ou toute autre action menant à la lutte contre la présence de nuisible pour le cas spécifique de l'établissement
- L'élaboration du rapport de cet audit

5.2 – Opération de relamping et entretien des DEIV

5.2.1 Opération de relamping

La nouvelle réglementation interdisant toute commercialisation des tubes fluorescents, le titulaire du marché devra effectuer une action de relamping sur les appareils le permettant techniquement afin d'adapter les tubes fluorescents en tubes LED.

Si l'opération de relamping ne peut être assurée sur l'appareil, le titulaire proposera le remplacement de celui-ci par un modèle conforme à LED.

Le titulaire du marché n'a pas l'exclusivité de la vente de ces matériels. Les établissements adhérents pourront acquérir ces équipements auprès d'autres fournisseurs.

5.2.2 Entretien des DEIV à tubes LED

Le prestataire assure la maintenance des appareils de destruction Electrique d'Insectes Volants (DEIV) à tubes LED de l'établissement.

La maintenance doit être assurée aussi bien pour les appareils à grille que les appareils à plaque de glu :

- Un forfait pour les appareils à grille électrique comprenant :
 - Remplacement des tubes LED (une fois par an)
 - Vidange et nettoyage du bac collecteur
 - Nettoyage de l'appareil et de la grille

Les adhérents pourront choisir entre trois forfaits différents pour les appareils à grille électrique (1 , 2 ou 4 interventions par an).

- Un forfait pour les appareils à plaque de glu comprenant :
 - Remplacement des tubes LED (une fois par an)
 - Nettoyage complet de l'appareil
 - Remplacement des plaques des glu

Les adhérents pourront choisir entre cinq forfaits différents pour les appareils à plaque de glu (1 , 2, 4, 6 ou 12 interventions par an).

Le prix des fournitures de lampes et plaques de glu est inclus dans le forfait.

Article 6 – Documentation - signalétique - traçabilité

6.1 – Documentation

Le titulaire doit fournir à l'établissement adhérent :

- Les fiches techniques des produits et matériels utilisés (à actualiser si changement en cours de marché) ;
- Les fiches de données de sécurité des produits utilisés (à actualiser si changement en cours de marché) ;
- Les coordonnées du Titulaire (numéro Hotline le cas échéant) ;
- Les coordonnées du centre anti poison régional ;
- Le planning annuel des interventions préventives programmées ;
- Un plan de Prévention sera signé préalablement au démarrage du marché en cas de demande de l'établissement

6.2 – Signalétique et traçabilité

Lors de sa première intervention, le titulaire doit effectuer :

- Un diagnostic initial (cf article 3.1 du présent CCTP) ;
- Une signalétique dans les locaux pour la localisation des appâts et dispositifs préventifs ;
- Un report de ces localisations sur les plans des locaux fournis par l'établissement (plans à remettre au technicien de maintenance du service de restauration) ;
En ce qui concerne les autres locaux, le titulaire indiquera la liste détaillée de l'emplacement des appâts et dispositifs de lutte ;
Il indiquera les produits destinés à la maintenance préventive (les plans seront mis à disposition par les services techniques).

En cas de modifications, les mises à jour devront être effectuées.

Le Titulaire est informé par l'établissement bénéficiaire de la classification de certains sites (amiante...) et des conséquences que cela entraînent, notamment en termes de consignes de sécurité spécifiques à l'établissement.

Pour les locaux comprenant des zones de préparation et/ou unité de réchauffage des repas, le titulaire devra mettre à disposition, in situ, un dossier de traçabilité selon les normes HACCP en vigueur avec l'implantation des équipements de traitement formalisé sur un plan fourni en annexe de ce dossier. Le dossier sera présenté sous format papier.

6.3 – Traçabilité des interventions

A l'issue de l'exécution des prestations, le titulaire devra remettre :

- **Un bon d'intervention**, rédigé par le titulaire, remis le jour-même à la fin de la visite et signé par les deux parties ;

- **Un rapport d'intervention** signé (cf article 3.1 du présent CCTP) dont la validation vaudra service fait et qui sera mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire, remis sous quinzaine.

Ce rapport d'intervention doit comprendre à minima les informations suivantes :

- Dates, heures d'arrivée et de départ du technicien ;
- Nom et signature du technicien ;
- Nature des observations, interventions ;
- Méthodes de lutte utilisées.

Article 7 – Produits et matériels utilisés

Les matériels et produits utilisés sont à la charge du titulaire.

Tous les produits utilisés pour les traitements, devront respecter les prescriptions des lois et règlements en vigueur en matière de police sanitaire et de protection animale.

Les produits utilisés doivent :

- présenter le niveau de toxicité le plus faible possible compatible avec l'efficacité attendue
- être utilisés conformément aux prescriptions du fabricant

Le titulaire tient à disposition les fiches de données de sécurité (FDS).

Lorsque les interventions ont lieu dans des services de soins, les produits doivent être adaptés à l'environnement.

Il appartient au titulaire de prendre toute précaution afin d'éviter toute intoxication de son personnel et du personnel de l'établissement adhérent.

Le titulaire indiquera à l'établissement adhérent toutes les consignes à respecter afin de sécuriser les lieux venant d'être traités.

Les méthodes employées pour toutes les interventions – dans le cadre de l'objet du marché, sont présentées et détaillées dans le mémoire technique : le titulaire décrira précisément la nature et l'organisation des prestations proposées permettant un traitement optimal.

Les prestations devront être proposées selon les réglementations en vigueur.

Les produits et matériels doivent être homologués et respecter les normes environnementales en vigueur selon la destination des locaux dans lesquels ils sont employés : ils doivent être inodores, invisibles, ne présenter aucune toxicité pour les personnes et résister au lavage après application.

L'établissement adhérent se réserve le droit d'interdire toutes méthodes ou produits dont l'utilisation serait susceptible de provoquer des dégradations des locaux ou des atteintes aux personnes ou interdites par les commissions d'hygiène et sécurité de l'établissement. Toute ré-intervention ou changement de produit restent aux frais du titulaire du présent marché.

Article 8 - Obligations du titulaire

8.1 Obligations au titre des prestations

Le titulaire doit :

- être en capacité d'intervenir sur l'ensemble des départements identifiés dans le lot géographique dont il est le titulaire ;
- rechercher les modes d'application des traitements les mieux adaptés et les mettre en œuvre ;
- adapter les produits et techniques mis en œuvre en fonction des locaux, de leurs utilisations et des nuisibles ;
- informer l'établissement adhérent des dates de passages et du suivi des traitements, respecter l'ensemble des prescriptions réglementaires et limiter les effets sur les êtres humains, l'environnement et la biodiversité ;
- procéder au balisage des zones à traiter et mettre en œuvre les moyens de protection nécessaire ;
- informer l'établissement adhérent des mesures éventuelles à prendre afin de protéger le matériel se trouvant dans les locaux traités ;
- signaler par écrit les risques de prolifération ou d'infestation constatés en indiquant les conséquences que pourrait entraîner la non-exécution des prestations nécessaires ;
- assurer le nettoyage à la fin de chaque journée de travail du lieu d'intervention et des abords et à la fin des prestations, les déchets ou résidus de toute nature provenant de son entreprise, afin de rendre les lieux en bon état de propreté.

8.2 Obligations du titulaire vis-à-vis des établissements bénéficiaires

Le Titulaire s'engage à informer l'établissement de toute évolution du cadre réglementaire en vigueur dans un délai de quinze jours à partir de l'application de la nouvelle réglementation. Dans l'éventualité où une modification du cadre réglementaire impacterait directement l'exécution du présent marché le titulaire en informera l'établissement avant toute mise en œuvre.

Le Titulaire prendra connaissance auprès du référent désigné des contraintes particulières liées à chaque service et sera tenu par l'obligation de discrétion et de confidentialité.

Le Titulaire devra tenir compte des caractéristiques des locaux et de l'activité pour répondre aux obligations légales relatives à un établissement de santé. Toute modification d'activité sera à prendre en compte en cours d'exécution du contrat.

Le Titulaire devra fournir les fiches de données de sécurité ainsi que les fiches techniques des produits à l'établissement, au début du marché et à chaque changement de produit.

Le Titulaire a une obligation de conseil en complément de la garantie de moyens et de l'obligation de moyens. En sa qualité de professionnel, il appartient au Titulaire de fournir toute information, conseil et mise en garde nécessaire à la bonne exécution des prestations. A ce titre, le Titulaire doit préconiser toutes les mesures d'amélioration en termes d'Hygiène 4D, dans un esprit de partenariat.

Il est également de son devoir de proposer les types de traitements les plus adaptés pour chaque cas adaptés (produits, méthodes, quantité et périodicité).

De manière générale, le Titulaire doit informer l'établissement adhérent de tous les problèmes qu'il rencontre pour assurer sa prestation.

Le Titulaire doit, en tout état de cause, signaler à l'établissement adhérent, dès qu'il a été normalement en mesure de les déceler, les incidents prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité des personnes, des locaux ou des biens, et lui indiquer les conséquences qui pourraient en résulter dans le cas où il n'y serait pas porté remède.

Une attention particulière devra être apportée par le Titulaire lors des interventions concernant la nature des activités de l'établissement de santé (présence de patients, visiteurs,).

Le Titulaire s'engage à tracer :

- Toutes ses interventions de quelque nature qu'elle soit (prestations préventives ou curatives) selon les dispositions applicables à chaque établissement adhérent ;
- Les heures d'arrivée et de départ de chacun des techniciens, pour chaque intervention, sur le ou les supports définis par chacun des établissements.

8.3 Conditions relatives au personnel intervenant dans l'exécution du marché

8.3.1 Conditions d'intervention dans l'établissement bénéficiaire

Le titulaire est tenu de signaler sa présence dans l'établissement directement à l'établissement bénéficiaire ou à une personne désignée par lui (par exemple : le PC sécurité), soit physiquement, soit par téléphone.

Durant son intervention, le titulaire est tenu de se conformer au règlement intérieur de l'établissement bénéficiaire et de respecter les consignes de sécurité. Son intervention ne doit pas interrompre l'activité de l'établissement et doit prendre connaissance des contraintes particulières liées à chaque service.

En outre, le titulaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité, l'hygiène, la santé et la sécurité tant des usagers de l'établissement bénéficiaire que de ses employés intervenants sur les installations de l'établissement.

8.3.2 Obligations du titulaire vis-à-vis de son personnel intervenant

➤ Formation

Le titulaire emploie, sous sa seule responsabilité, des techniciens et agents formés et qualifiés ayant l'expérience requise pour les prestations demandées et utilise les outils et méthodes nécessaires à l'exécution du marché.

Les techniciens doivent avoir reçu une formation appropriée et habilitation nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions.

Le personnel du titulaire devra être formé et spécialisé dans la pose de produit anti-parasitaires et disposer d'un certibiocide nominatif.

Le titulaire s'assurera du suivi médical de son personnel et notamment des vaccinations recommandées ou exigées par la réglementation.

Il sera seul tenu responsable d'éventuelles morsures ou contaminations de son personnel sans pouvoir exercer aucun recours à l'encontre du représentant de l'établissement.

L'ensemble du personnel employé doit bénéficier régulièrement d'une formation relative à ses tâches et portant sur l'utilisation des produits, les méthodes, les machines, la gestion des déchets et les aspects liés à la santé, la sécurité et à l'environnement.

➤ **Vêtements de travail et EPI**

Le personnel du titulaire doit être doté des équipements nécessaires pour la bonne exécution des prestations dans des conditions normales de sécurité avec identification.

Le personnel du titulaire doit porter en permanence sur les installations de l'établissement adhérent un vêtement de travail approprié de l'entreprise.

Lors de toute intervention, ce personnel est également tenu de porter un dispositif d'identification de l'entreprise.

Il est convenu que pendant toute la durée du marché, le titulaire continue d'assurer la gestion administrative, comptable et sociale du personnel en cause, lequel reste en tout état de cause sous son autorité hiérarchique.

Le personnel du titulaire, intervenant dans les locaux de l'établissement adhérent, devra respecter le règlement intérieur de l'établissement adhérent, notamment en ce qui concerne les déplacements et les consignes de sécurité en vigueur, et d'une manière générale toutes les contraintes du site.

Les moyens humains que le Titulaire met en place pour exécuter les prestations sont définis lors de l'offre. Le Titulaire est engagé sur ces moyens.

Pour le cas où le Titulaire n'est pas en mesure d'assurer ses obligations, le Titulaire devra sous-traiter la prestation qu'il n'est pas en mesure d'effectuer. La sous-traitance se fera conformément aux dispositions de l'article 7.8 du CCAP.

Le cas échéant, le personnel d'intervention devra respecter les règles d'hygiène dans ces sites sensibles et porter une tenue adaptée (sur-blouse jetable, sur-chaussure, coiffe et gant jetable).

8.3.3 Sécurité

➤ **Travail en hauteur**

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens lors de l'exécution de ses prestations, ainsi que la protection et la signalisation de ses interventions.

Certaines interventions nécessiteront de travailler en hauteur. Les prestations devront s'effectuer conformément aux règles de sécurité imposées dans ce domaine par la législation du travail.

➤ **Plan de prévention**

Sur demande de l'établissement, le titulaire s'engage à fournir un plan de prévention des risques professionnels (PPR) écrit avec un contenu adapté à l'intervention sur site.

Le titulaire précisera la conformité de tout son matériel, de ses véhicules ainsi que ses habilitations selon la législation en vigueur.

Le titulaire s'applique à faire respecter l'ensemble des consignes de sécurité à son personnel ainsi qu'à ses sous-traitants, le cas échéant.

Le plan de prévention des risques professionnels indique de façon précise et détaillée :

- l'identification du titulaire et le cas échéant de son sous-traitant (nom, qualification, téléphone de la personne dirigeant l'intervention) ;
- le nombre de salariés intervenants ;
- la liste exhaustive des risques liés aux activités et des zones à risques ;
- les moyens et mesures de prévention prévus pour chacune d'entre elles :
 - o équipements de sécurités individuels et collectifs
 - o matériels et produits utilisés et leurs éventuelles adaptations aux installations
 - o modes opératoires
 - o les éléments relatifs à l'organisation des premiers secours en cas d'urgence (ou centre antipoison si besoin) ;
 - o les instructions, consignes, informations et formations précises à donner aux salariés
 - o la liste des installations mises à la disposition du titulaire.

Le plan de prévention s'applique aussi longtemps que dure l'intervention (annuelle ou ponctuelle). Ainsi, à chaque fois que nécessaire, le titulaire doit veiller à actualiser ce plan si besoin, afin de tenir compte des évolutions de la situation réelle de travail (utilisation de nouveaux équipements par exemple).

8.3.4 Droits des établissements bénéficiaires à l'égard du personnel intervenant

L'établissement adhérent ou son représentant se réserve le droit d'interdire l'accès d'un technicien aux installations s'il estime que celui-ci ne respecte pas les règles élémentaires de sécurité.

L'établissement adhérent se réserve le droit de refuser l'accès à un établissement s'il juge que le comportement du titulaire est de nature à porter atteinte aux mœurs, à la dignité ou à la sécurité des personnes, qu'elles soient des résidents, du personnel de l'établissement adhérent, ou des visiteurs.

L'établissement adhérent se réserve le droit de refuser l'accès du titulaire aux équipements pour le cas où celui-ci interviendrait illégalement sur les installations.

Article 9 - Obligation de l'établissement adhérent

Afin de permettre au titulaire d'effectuer une prestation conforme au besoin de l'établissement adhérent, ce dernier devra fournir toutes les informations nécessaires au titulaire, notamment la surface des sites, les plans, l'historique des traitements, les caractéristiques des bâtiments, le plan de prévention, les locaux à risques, ...

Le Titulaire est informé par l'établissement adhérent de la classification de certains sites (amiante...) et des conséquences que cela entraîne, notamment en termes de consignes de sécurité spécifiques à l'établissement.

Afin que la garantie de moyens puisse pleinement être mise en oeuvre, l'établissement doit appliquer les préconisations faites par le titulaire concernant le nombre de visites annuelles et le respect des préconisations d'hygiène.

Article 10 – Gestions des déchets et évacuation des emballages

Après chaque intervention, Le titulaire assure le nettoyage du lieu visité : tout déchet généré par le titulaire devra être récupéré par celui-ci (pièges, plaques de glu, postes d'appâtage, rongeurs...).

Le titulaire assurera le ramassage des déchets issus de son activité et s'assurera de leur traitement conformément à la réglementation en vigueur.

Les emballages des matériels, équipements et consommables utilisés par le titulaire ou ses sous-traitants éventuels sont évacués sans délai et au plus tard à la fin de chaque prestation, dans le respect s'il y a lieu, des règles de la collecte sélective (papiers, cartons, plastiques, etc).

Le titulaire n'est pas autorisé à entreposer des sacs de déchets dans les bâtiments.

La collecte et l'évacuation des déchets solides (nuisibles vivants ou morts) ou liquides est à la charge du titulaire.

S'agissant des déchets liquides, le titulaire veille à ce que rien ne soit rejeté dans les réseaux d'eau pluviale et évite toute obstruction ou dégradation des canalisations d'évacuation et des siphons de sols.

Il est interdit de brûler les déchets sur les sites.

Tous les emballages des produits utilisés (aérosols, sachets, boîtes et autres, etc) seront gardés par les intervenants puis évacués et stockés par le titulaire pour acheminement vers un centre de traitement agréé, suivant la réglementation en vigueur.

Le titulaire devra être en mesure de fournir au responsable du service bénéficiaire, les bordereaux de suivi des déchets à chaque fois qu'il le demande.

Les animaux morts, objet des traitements du titulaire, sont enlevés par ses soins et, si suivant la réglementation en vigueur, stockés pour acheminement vers un centre de traitement agréé (équarrisseur).

La prise en charge financière du traitement de ces déchets est incluse dans les prix des prestations.

Article 11 – Retrait des équipements en fin de marché

En fin de marché et en cas de changement de prestataire, le titulaire entrant se chargera de la dépose des équipements en place et les remettra dans un local identifié par l'établissement.

Le prestataire sortant disposera alors d'un mois pour venir récupérer ses équipements.

En cas de non reprise de ces équipements dans le délai d'un mois, le prestataire entrant se chargera de l'évacuation des équipements selon la réglementation en vigueur.